

PROVINCE  
de LIEGE  
\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
de HUY



OBJET :

Règlement taxe sur les  
mâts d'éoliennes destinées  
à la production industrielle  
d'électricité



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 08 novembre 2021**

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET, Bourgmestre,  
V. GERDAY, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),  
P. DANZE, Président CPAS,  
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F.  
PEETERMANS, N. ROME, Conseiller(s),  
Aline VENDERICK, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : H. COMIJN-BUTTIENS, Echevin(s),  
M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE, M. DEVILLERS,  
Conseiller(s),  
I. DOYEN, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1,  
:§ 1er, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.  
23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale  
notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement  
et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021  
relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région  
wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté  
germanophone pour l'année 2022 ;

Revu son règlement taxe voté en séance publique du 14 octobre 2019 établissant  
une taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les  
moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi  
poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré  
par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement  
les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au  
regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la  
Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et  
à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie  
selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de  
différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux  
buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en  
cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe

pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 24 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 28 septembre 2021 lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2022 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placé(e)s sur le territoire de la Commune pour être raccordé(e)s au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2**

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit par mât d'éolienne visé à l'article 1er et suivant la puissance nominale :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 17.000 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 euros.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu (articles 414 à 416 du C.I.R.).

**Article 5**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er décembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée comme suit :

- sans intention d'éluider la taxation :
  - 1ère infraction : majoration de 30 %
  - 2ème infraction : majoration de 50 %
  - 3ème infraction : majoration de 100 %
- avec intention d'éluider la taxation
  - 1ère infraction : majoration de 50 %
  - 2ème infraction : majoration de 80 %
  - 3ème infraction : majoration de 100 %

**Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, un rappel sera envoyé au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,  
Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,  
Aline VENDERICK



Le Bourgmestre,  
H. JONET

